

Suivi et contrôle de l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif & Cellule CICRA

I - PRESENTATION DU SERVICE

La modification des statuts du Syndicat des Eaux a été entérinée par Arrêté Préfectoral n°13-3107bis-DRCTE-B2 du 20 décembre 2013. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Syndicat des Eaux, lorsqu'il est titulaire des compétences eau potable et assainissement collectif, se substitue donc aux syndicats de base et aux collectivités déléguées.

Ainsi, afin d'anticiper le surcroît d'activité lié au suivi et au contrôle des services d'exploitation d'eau potable et d'assainissement collectif, le Syndicat des Eaux s'est doté courant de l'année 2015 d'un nouveau service : le Service suivi et contrôle de l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif, auquel a été rattachée la CICRA (Cellule Inspection et Contrôle des Réseaux d'Assainissement).

Sous la Direction de son Chef de Service, Benoît Charréron, recruté en février 2015, lui-même assisté d'une adjointe administrative qui l'a rejoint fin avril 2015, et qui assurera l'assistance administrative général du service, du suivi de l'exploitation et de la CICRA.

En ce qui concerne l'activité suivi et contrôle de l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif, les principales missions du service sont :

- la passation, le renouvellement et la modification des contrats d'affermage des services d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- le suivi, le renouvellement et la passation des conventions d'achat/vente d'eau en gros et de déversement des eaux usées, directement liées aux contrats d'exploitation eux même ;
- la vérification des rapports annuels des exploitants, des Comptes Annuels des Résultats d'Exploitation (CARE) et la rédaction des rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif (RPQS) ;
- la validation des comptes et programmes de renouvellement ;
- la veille au respect des engagements contractuels : financiers (maîtrise et contrôle du prix de l'eau), patrimoniaux (entretien et renouvellement des ouvrages) et qualitatifs (optimisation des indicateurs de performances) ;
- la rédaction de documents de référence : contrat d'objectifs d'assainissement collectif de la RESE, règlement de service, autorisation de rejet... ;
- la veille technique et réglementaire.

Toutes ces missions sont réalisées dans le cadre de relations partenariales étroites avec les autres services tel que le bureau d'études et travaux, le service SIG (Système d'Information Géographique), le service comptable et le responsable qualité.

En ce qui concerne la CICRA, composée d'un Responsable Technique, Patrick Chalmette, d'un inspecteur et d'un opérateur, les principales missions confiées sont :

- l'inspection télévisée des réseaux anciens ;
- l'inspection des réseaux neufs et réhabilités avant réception des travaux, avec inspection télévisée et contrôle d'étanchéité pour les réseaux gravitaires et test sous pression pour les conduites de refoulement.

II - LA GESTION ADMINISTRATIVE DES CONTRATS

1. La mise en place du service

La mise en place du service a impliqué le rapatriement, le recensement, le tri et le classement de l'ensemble des contrats d'affermage en eau potable et en assainissement collectif dont le Syndicat des Eaux est titulaire.

Cela représente 20 contrats d'affermage en eau potable et 31 contrats d'assainissement collectif.

Les conventions d'achat / vente d'eau et de déversement des eaux usées, étroitement liées aux services des eaux et d'assainissement collectif, ont également été recensées et reclassées.

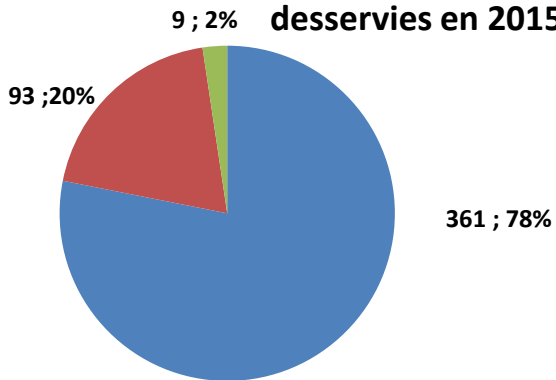
2. Les modes d'exploitation des services publics

2.1 Définition et contexte réglementaire :

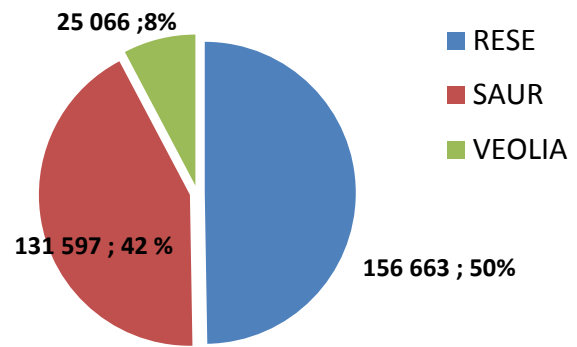
En ce qui concerne le territoire de compétence du Syndicat des Eaux, les contrats sont principalement soumis à deux régimes :

- ✓ **La gestion directe** du service (assurée par les services de la RESE, Régie du Syndicat des Eaux, sans personnalité morale, dotée de la seule autonomie financière) ;
- ✓ **La gestion déléguée** selon la méthode du **contrat d'affermage**. L'exploitation des ouvrages d'eau potable ou d'assainissement collectif est confiée au fermier (déléguataire). Le Syndicat des Eaux reste propriétaire des ouvrages. Le fermier assure l'exploitation à ses risques et périls, il est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement auprès des usagers.

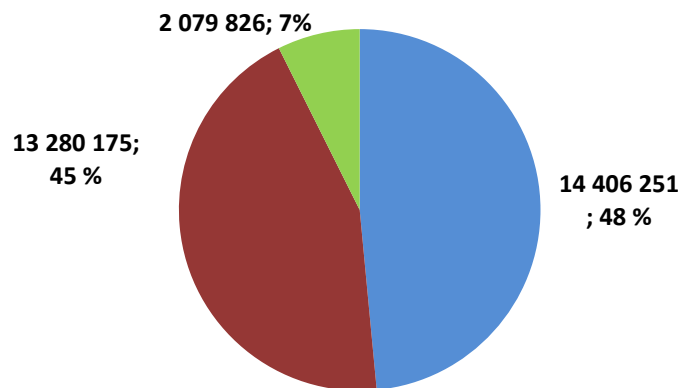
Nombre de communes desservies en 2015



Nombre d'abonnés en 2015



**Volumes distribués par exploitant
Compétence eau potable - Année 2015**



2.2 La RESE et les contrats d'objectifs

La RESE a été créée et financée par le Syndicat des Eaux depuis 1952. Les communes adhérentes à la RESE déterminent démocratiquement la politique, la stratégie et fixent notamment les différents tarifs des prestations. Un tarif unique est appliqué à l'ensemble des usagers pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif exploités par la RESE.

En 2015, elle intervient sur 364 communes en eau potable (+ 2 communes par rapport à 2014, Burie et Saint Martial de Vitaterne) et 146 communes en assainissement collectif (+ 1 commune par rapport à 2014, Burie).

En collaboration avec les services de la RESE, un contrat d'objectifs d'assainissement collectif a été élaboré par le service suivi et contrôle des services d'exploitation d'eau potable et d'assainissement collectif courant de l'année 2015 pour une mise en application dès le 1^{er} janvier de l'année 2016.

Conformément à ce qui avait été réalisé pour l'eau potable et dans un souci d'équité avec les délégataires privés, le contrat d'objectifs a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la RESE assure l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif qui lui sont confiés par le Syndicat des Eaux.

En ce qui concerne le contrat d'objectifs d'eau potable, en vigueur depuis janvier 2013, les indicateurs de performance hydraulique des réseaux ont été renforcés pour poursuivre l'amélioration du rendement. Le respect de ces engagements permettrait une baisse de 6 % des volumes perdus par rapport à l'année 2014.

2.3 Les contrats d'affermage renouvelés en 2015

2.3.1 Services Public d'eau potable

Le service public d'eau potable de LE CHAY et CORME ECLUSE :

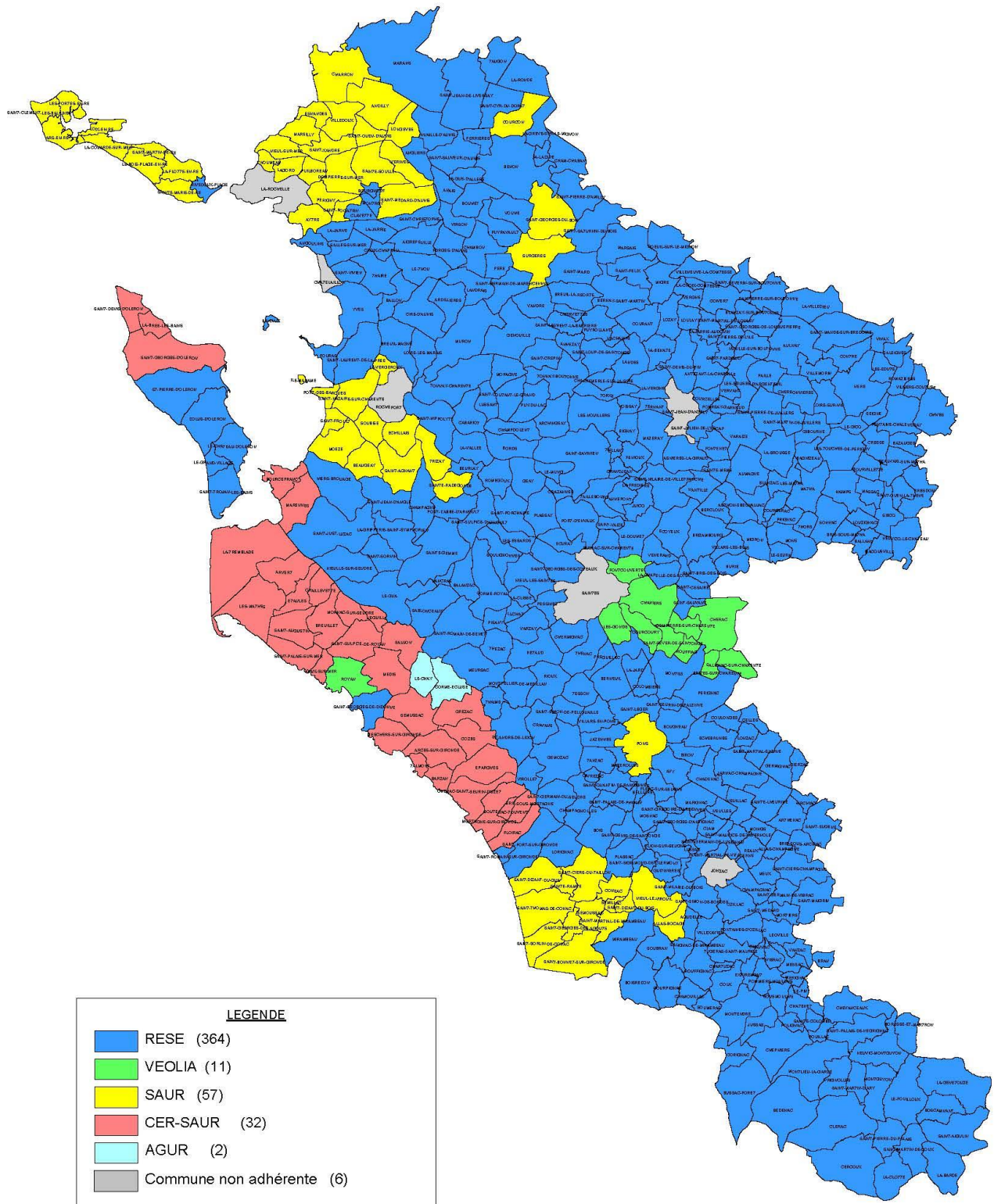
- ✚ Caractéristique du service : 932 abonnés, 76 580 m³ consommés, 1 réservoir sur tour, 46 km de réseau.
- ✚ Ressource en eau : achat d'eau en gros au périmètre des Rives de la Seudre.
- ✚ Procédure : contrat d'affermage d'une durée de 7 ans à compter du 01/01/2016.

Au terme d'une procédure de négociation, la gestion du service public d'eau potable de LE CHAY et CORME ECLUSE a été confiée à un nouvel exploitant : AGUR.

COMPETENCE "EAU POTABLE"



Carte des exploitants au 1er janvier 2016



2.3.2 Les services publics d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif de PORT DES BARQUES et SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE :

- ✚ Caractéristique du service : 1762 abonnés, 115 500 m³ facturés, 3 stations de traitement (1 station d'épuration de 5 000 EH et 2 filtres à sable de 80 EH), 18 postes de relevage, 29 km de réseau gravitaire et 5 km de refoulement.
- ✚ Procédure : contrat d'affermage d'une durée de 8 ans à compter du 01/01/2016.

Le contrat d'exploitation du service public d'assainissement collectif a été confié à la SAUR.

Le service public d'assainissement collectif de SAINT FROULT:

- ✚ Caractéristique du service : 175 abonnés, 12506 m³ facturés, 1 station de traitement (lagune de 530 EH), 3 postes de relevage, 3 km de réseau gravitaire et 1 km de refoulement
- ✚ Procédure : contrat d'affermage d'une durée de 8 ans à compter du 01/01/2016.

Le contrat d'exploitation du service public d'assainissement collectif a été confié à la SAUR.

Le service public d'assainissement collectif de SAINT DIZANT DU GUA :

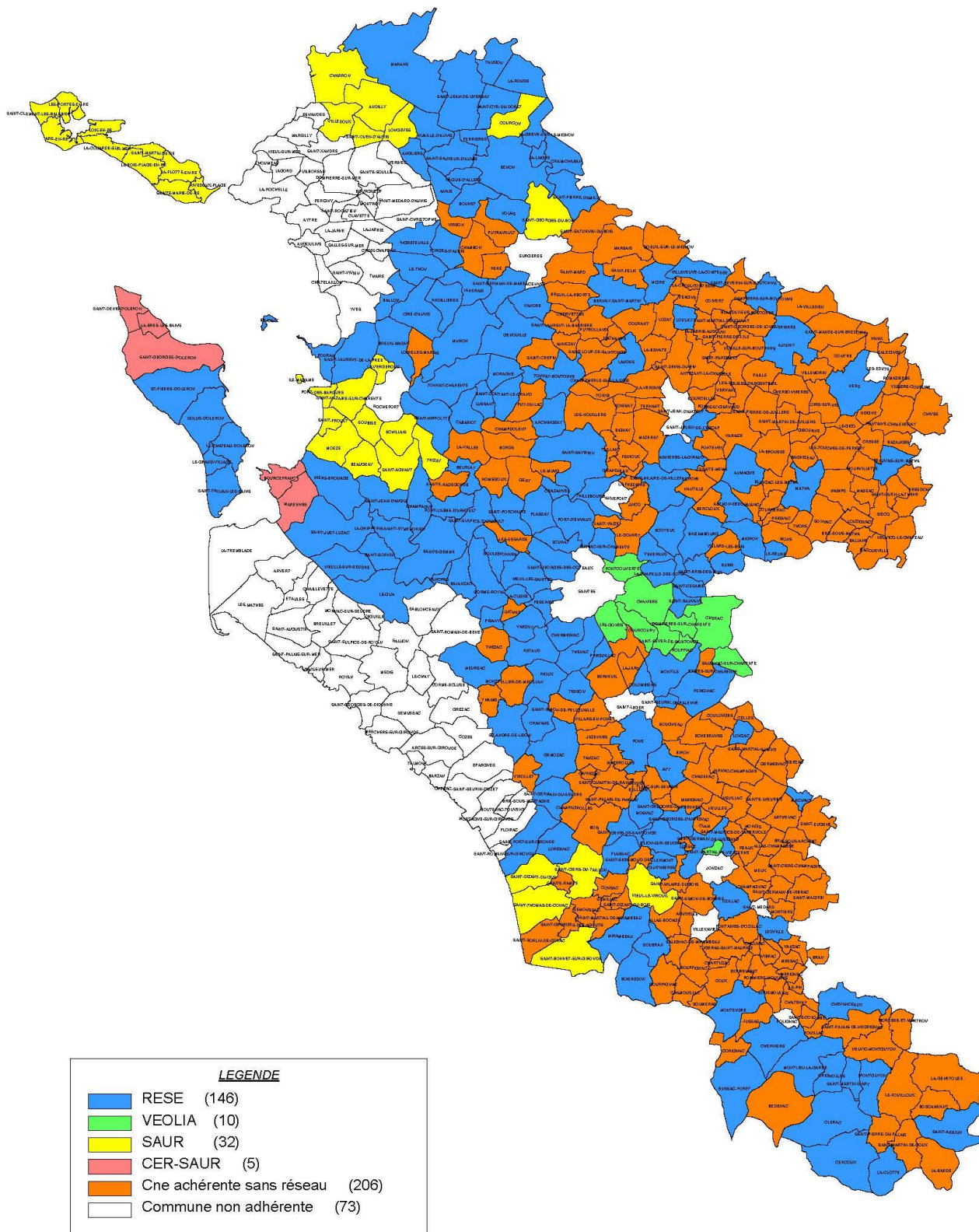
- ✚ Caractéristique du service : 110 abonnés, 5930 m³ facturés, 1 station de traitement (filtre à sable de 320 EH), 1 poste de relevage, 2 km de réseau gravitaire et 0,3 km de refoulement
- ✚ Procédure : contrat d'affermage d'une durée de 8 ans à compter du 01/01/2016.

Le contrat d'exploitation du service public d'assainissement collectif a été confié à la SAUR.

COMPETENCE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF"



Carte des exploitants au 1er janvier 2016



2.3.3 Les contrats d'affermage terminés en 2015 et confiés à la RESE

Certaines communes ont fait le choix en 2015 de ne pas renouveler leurs contrats d'affermage et de confier la gestion de leur service public à la RESE en gestion directe :

- BURIE en ce qui concerne les services d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- SAINT MARTIAL DE VITATERNE pour le service d'eau potable.



Le réservoir « La Forêt » à BURIE

2.4 Les avenants aux contrats de délégation de services publics passés en 2015

2.4.1 Les avenants concernant les formules d'actualisation des tarifs

Indispensable au suivi de l'activité, un important travail de mise à jour des formules d'actualisation des tarifs a été réalisé au cours de l'année 2015.

Les formules d'actualisation permettent de faire évoluer les redevances d'eau potable et d'assainissement des délégataires, en fonction des variations des coûts de la main d'œuvre, de l'électricité, des matériaux... Certains indices, entrant dans les formules de variation des prix ont fait l'objet de modifications dans leur publication par l'INSEE.

Cette révision doit être formalisée par un avenant au contrat d'affermage.

Ainsi, 19 avenants aux contrats d'eau potable et 25 aux contrats d'assainissement collectif ont été passés afin de prendre en compte ces modifications.

2.4.2 Les avenants d'ordres patrimoniaux, économiques et réglementaires

Quatre avenants d'ordres patrimoniaux et réglementaires et ayant des conséquences économiques sur les contrats d'affermage, ont été passés en 2015.

2.4.3 Les marchés publics de service conclus en 2015

En 2015, le service a également eu recours aux marchés publics concernant la dévolution de nouvelles prestations de service telle que l'exploitation du service public d'assainissement collectif de Saint Sever de Saintonge.

Compte tenu du peu de connaissance en ce qui concerne l'assiette de facturation et les coûts d'exploitation de ce nouveau service d'assainissement collectif, un marché de prestation de service a été conclu. Ce marché a été conclu pour une durée de 3 ans avec la société VEOLIA. La prestation de service conclue pour une durée plus courte que celle des contrats d'affermage permettra d'acquérir une meilleure connaissance des coûts d'exploitation du service de Saint Sever de Saintonge.

Par ailleurs, la surveillance et la maintenance des ouvrages de la station d'alimentation en eau potable *des Evières* à La Flotte en Ré ont également été formalisées en prestation de service en 2015 à la SAUR pour une durée de 11 ans. La station *des Evières* dessert en eau potable l'ensemble de l'île de Ré.

2.4.4 Les conventions d'achat / vente d'eau et de déversement/raccordement des eaux usées

Les conventions d'achat/vente d'eau et de déversement/raccordement des eaux usées, étroitement liées aux contrats d'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement, peuvent également comprendre des formules d'actualisation des prix.

De façon similaire aux contrats d'affermage, 18 conventions d'achat/vente d'eau ont été modifiées par avenant pour mettre à jour leurs formules d'actualisation des prix, ainsi que 10 conventions de déversement/raccordement des eaux usées.

III - LE SUIVI DE L'EXPLOITATION

1. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat des Eaux doit présenter à son assemblée délibérante et au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Pour les usagers, ils constituent des éléments d'explication du prix de l'eau. Ces rapports sont soumis chaque année à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics. En 2015, les RPQS de l'année 2014 ont été présentés à la CCSPL le 18 mai 2015.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports sont fixés par décret. Au nombre de 18 pour l'eau potable et 20 pour l'assainissement, les indicateurs sont de deux types : des indicateurs descriptifs, qui permettent de caractériser le service, et les indicateurs de performance qui permettent d'évaluer sa qualité.

2. Rapport Annuel d'exploitation / RAD

Pour chaque service d'eau et d'assainissement collectif, les exploitants produisent à l'autorité délégante, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de l'exploitation des services publics et une analyse de leur qualité (Article 1411-3 du CGCT modifié par Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002).

Ces rapports s'intitulent Rapport Annuel d'Exploitation pour les services exploités par la RESE.

Les délégataires produisent un Rapport Annuel du Délégataire (RAD) qui comporte notamment le compte annuel de résultats d'exploitation (CARE).

Les données issues des rapports annuels concernant l'activité 2014 ont ainsi été mis à l'ordre du jour des réunions de Commissions Territoriales qui se sont déroulées au 1^{er} semestre 2015.

3. Le suivi des engagements

3.1 Le suivi financier

Les redevances eau et assainissement :

L'ensemble des tarifs appliqués en 2015 par les délégataires a été vérifié par le service. A partir de 2016, ils seront vérifiés un mois avant la facturation aux usagers.

L'aide à la performance épuratoire :

Le 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Adour-Garonne 2013-2018, prévoit le versement d'une aide à la performance épuratoire (APE) pour chaque système d'assainissement collectif. Cette aide est accordée en fonction de la performance des systèmes d'assainissement (qualité de traitement des stations d'épuration, bonne gestion finale des boues, qualité de l'exploitation).

Certains contrats d'affermage prévoient le versement des APE aux délégataires. Le service a recensé et vérifié la bonne attribution des aides pour l'année 2014, versées en 2015.

3.2 Le suivi de l'exploitation

Le service a en charge la veille au respect des engagements contractuels des exploitants.

En 2015, sur 55 contrats d'affermage et d'objectifs, le service a étudié les indicateurs de performance de 16 contrats depuis leur commencement.

Principaux critères suivis :

- Les faits marquants et difficultés rencontrés par les exploitants ;
- Le suivi patrimonial des ouvrages et du réseau (mise à jour et enrichissement du SIG, suivi des programmes et comptes de renouvellement, renouvellement des compteurs, des branchements et des organes électromécaniques) ;
- L'entretien réalisé sur le réseau et les ouvrages (fuites réparées sur les réseaux, nettoyage des réservoirs d'eau potable, hydrocurage préventif des réseaux d'assainissement et des postes de relevage) ;
- Les clauses de révision contractuelles ;
- Les indicateurs de performance hydraulique (rendement et indice linéaire de pertes) ;
- L'assiette de facturation.

Ces informations sont partagées et mises à disposition du service Etudes et Travaux.

4. Les faits marquants de l'année

Réflexion et prise en compte de la *loi Brottes* (article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) pour l'interdiction des coupures d'eau tout au long de l'année en cas de défaut de paiement pour les résidences principales. Dans l'attente de précision de la réglementation, le Syndicat des Eaux a fait le choix de ne pas limiter le débit des branchements en cas d'impayés.

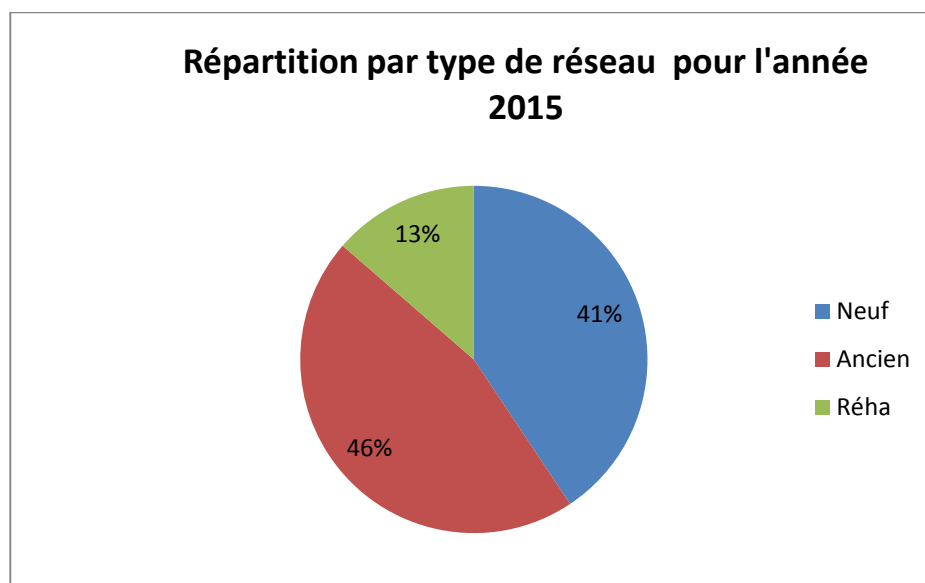
En 2015, le Syndicat des Eaux a nouvellement adhéré au Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Conseil Départemental de la Charente-Maritime. Les Fonds de Solidarité pour le Logement ont été créés par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise œuvre du droit au logement et instituant un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Depuis la loi du 13 août 2004, leur gestion et leur financement ont été confiés aux Départements. Les aides du FSL peuvent notamment permettre de prendre en charge les factures d'eau des personnes en difficulté. La convention d'adhésion signée avec le Département est présentée en annexe IV. Auparavant, certains exploitants adhéraient directement au FSL.

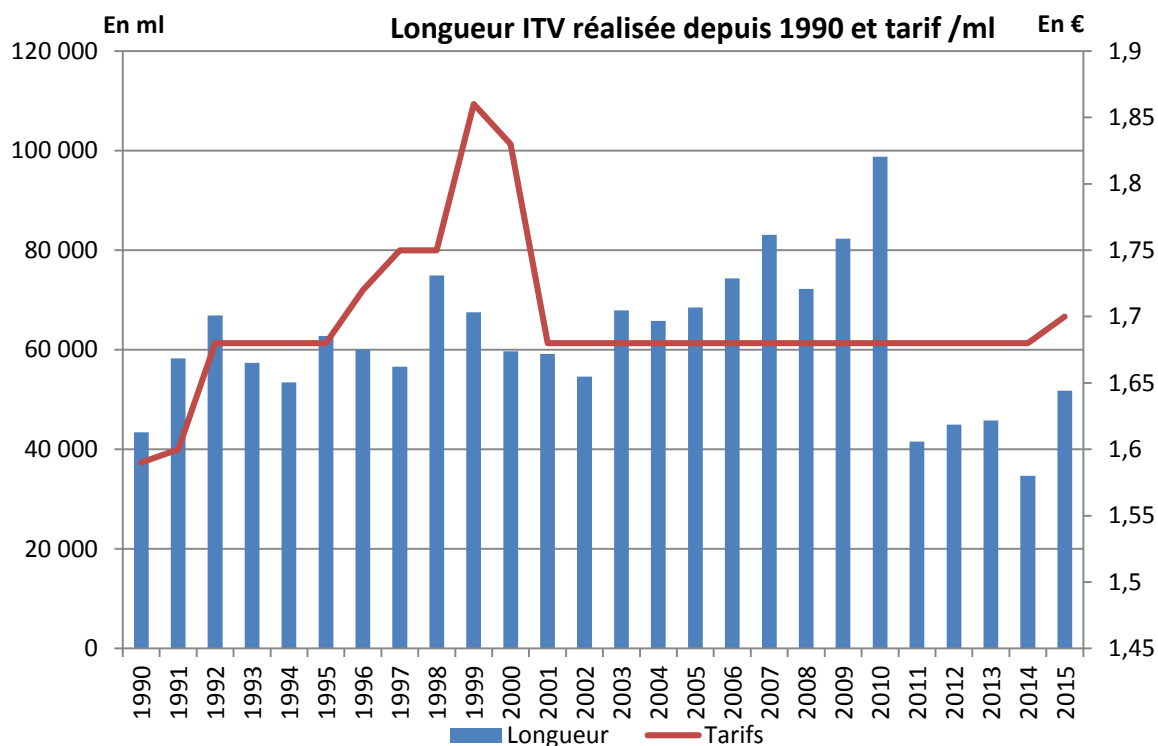
IV – Cellule d’Inspection et de Contrôle des Réseaux d’Assainissement (CICRA)

La CICRA a obtenu le 17 Septembre 2014 l’accreditation COFRAC pour l’inspection télévisée et le contrôle d’étanchéité des réseaux d’assainissement pour la période 2014-2018.

1 – Inspection Télévisée

Au cours de l’année 2015, le Syndicat a visualisé 51,8 km de réseaux (34,7 km en 2014) répartis de la façon suivante :



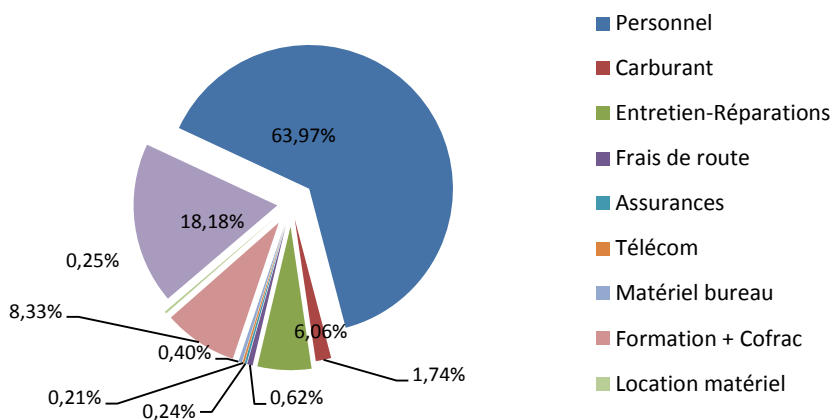


On constate que depuis 1992, le linéaire inspecté avoisine régulièrement les 60 km. Entre 2003 et 2010, le linéaire est souvent proche de 70-75 km.

Par contre, depuis 2011, année à partir de laquelle une partie des inspections de réseaux neufs ont été confiées à des cabinets accrédités Cofrac, une baisse significative est observée puisque la longueur inspectée est plus proche de 45 km. 2014 fut l'année consacrée en partie à l'obtention de l'accréditation d'où une forte baisse des inspections. Cependant, on peut constater que 2015 tend à repartir vers une hausse des prestations.

Dépenses 2015

Personnel	65 727,88
Carburant	1 791,86
Entretien-Réparations	6 223,49
Frais de route	638,23
Assurances	247,06
Télécom	218,67
Matériel bureau	409,84
Formation + Cofrac	8 562,67
Location matériel	253,45
Amortissement	18 678,96
Total	102 752,11



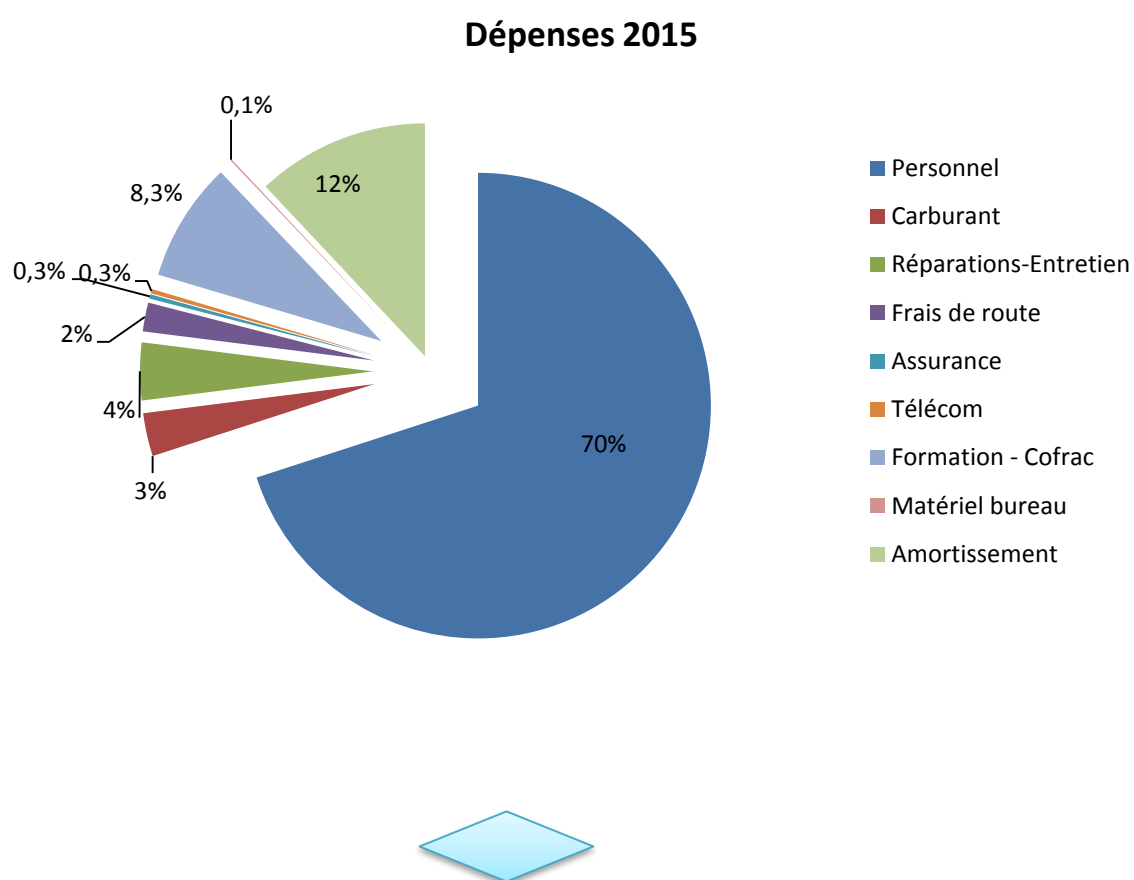
Le montant des recettes s'élève à 88 069,10 € HT.

2 – Contrôle d'Étanchéité

Au cours de l'année 2015, la CICRA a réalisé le contrôle d'étanchéité de 2407 tronçons d'assainissement (1 881 en 2014) et a effectué de tests sous pression sur 4763 ml de réseaux.

Le montant des recettes s'élève à 83 349 € HT.

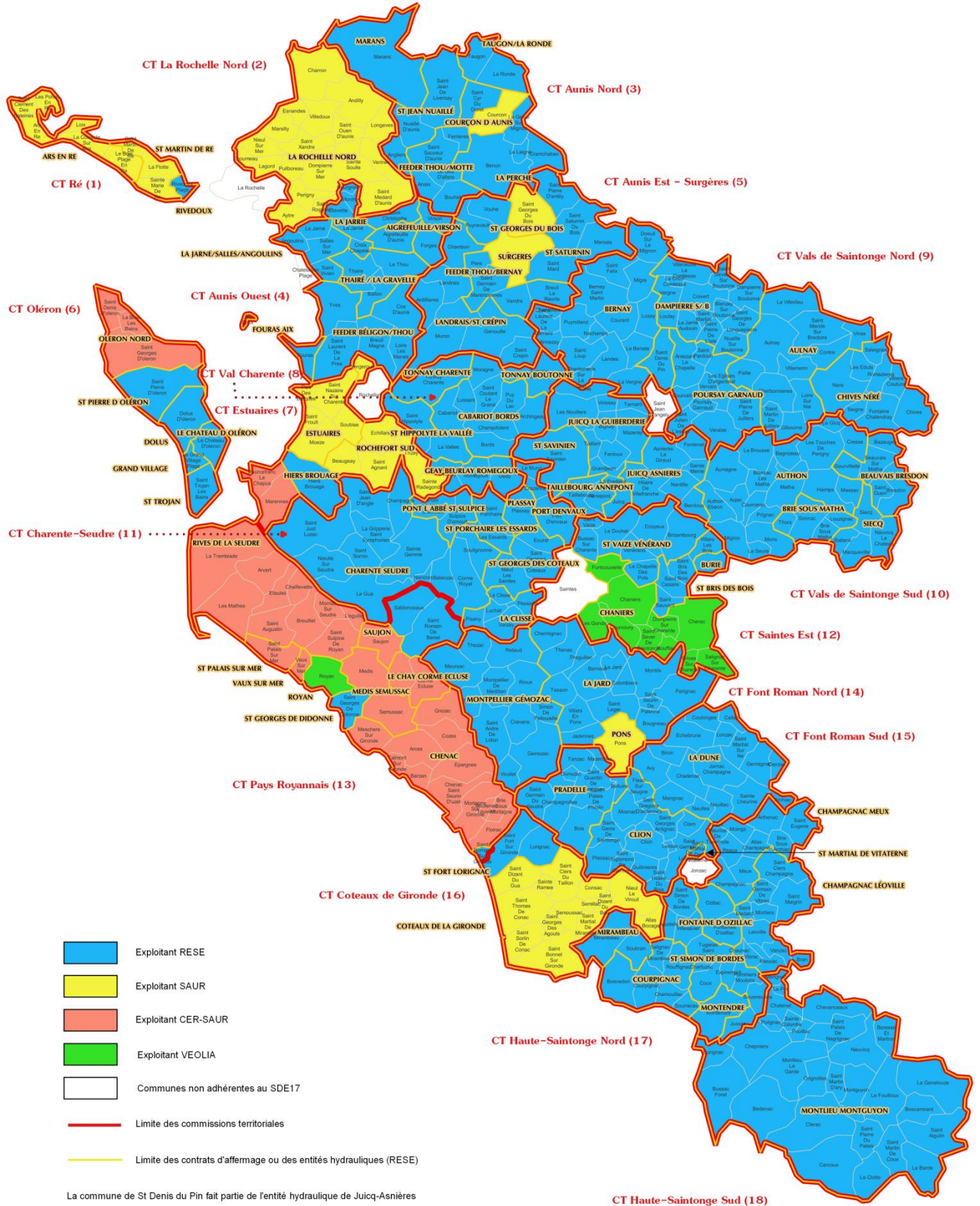
Le montant des dépenses s'établit à 83 317,99 € HT et se répartit comme suit :



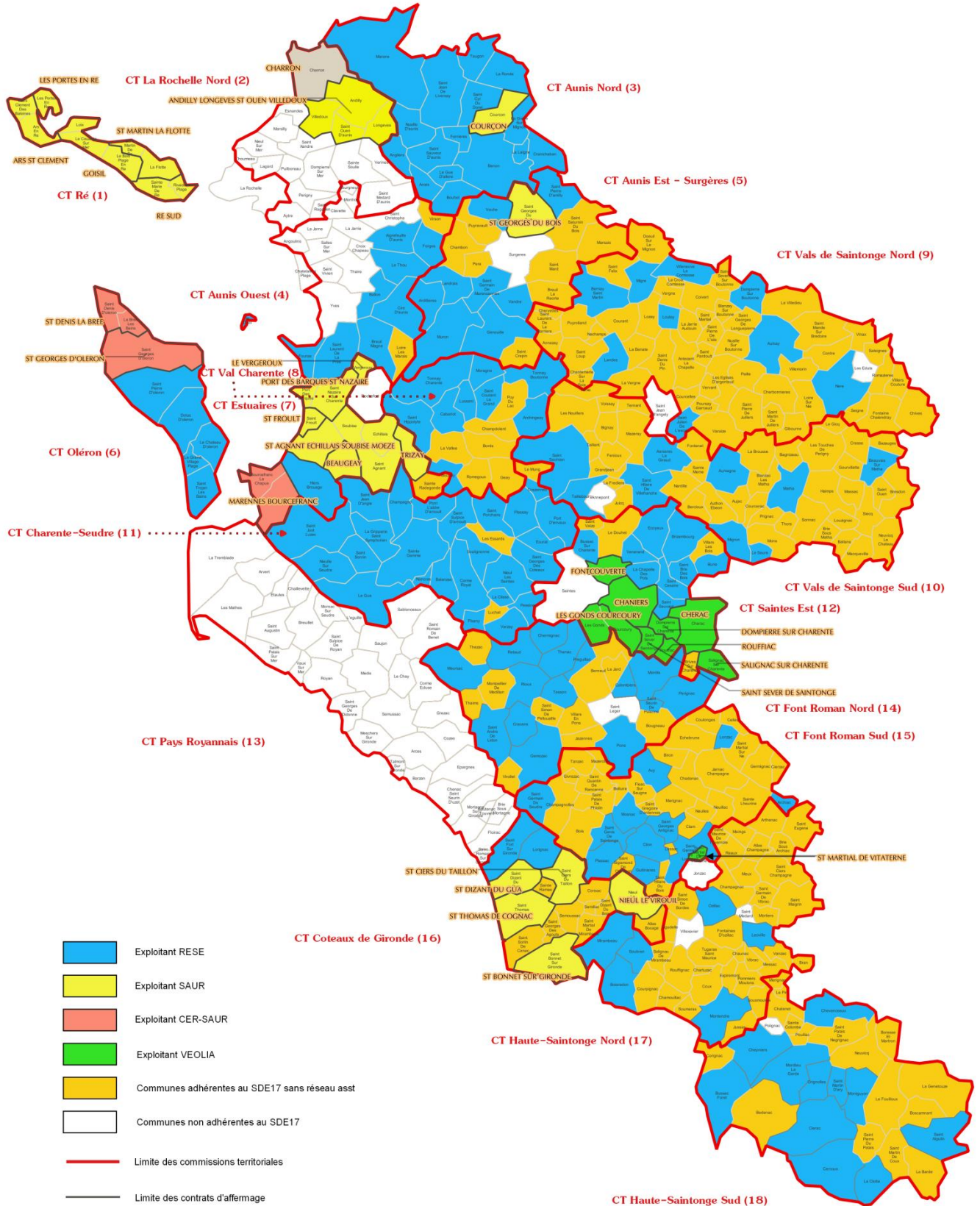
ANNEXE I

**Cartes présentant les contrats d'affermage
et les entités hydrauliques EAU POTABLE
et ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Contrats d'affermage et entités hydrauliques



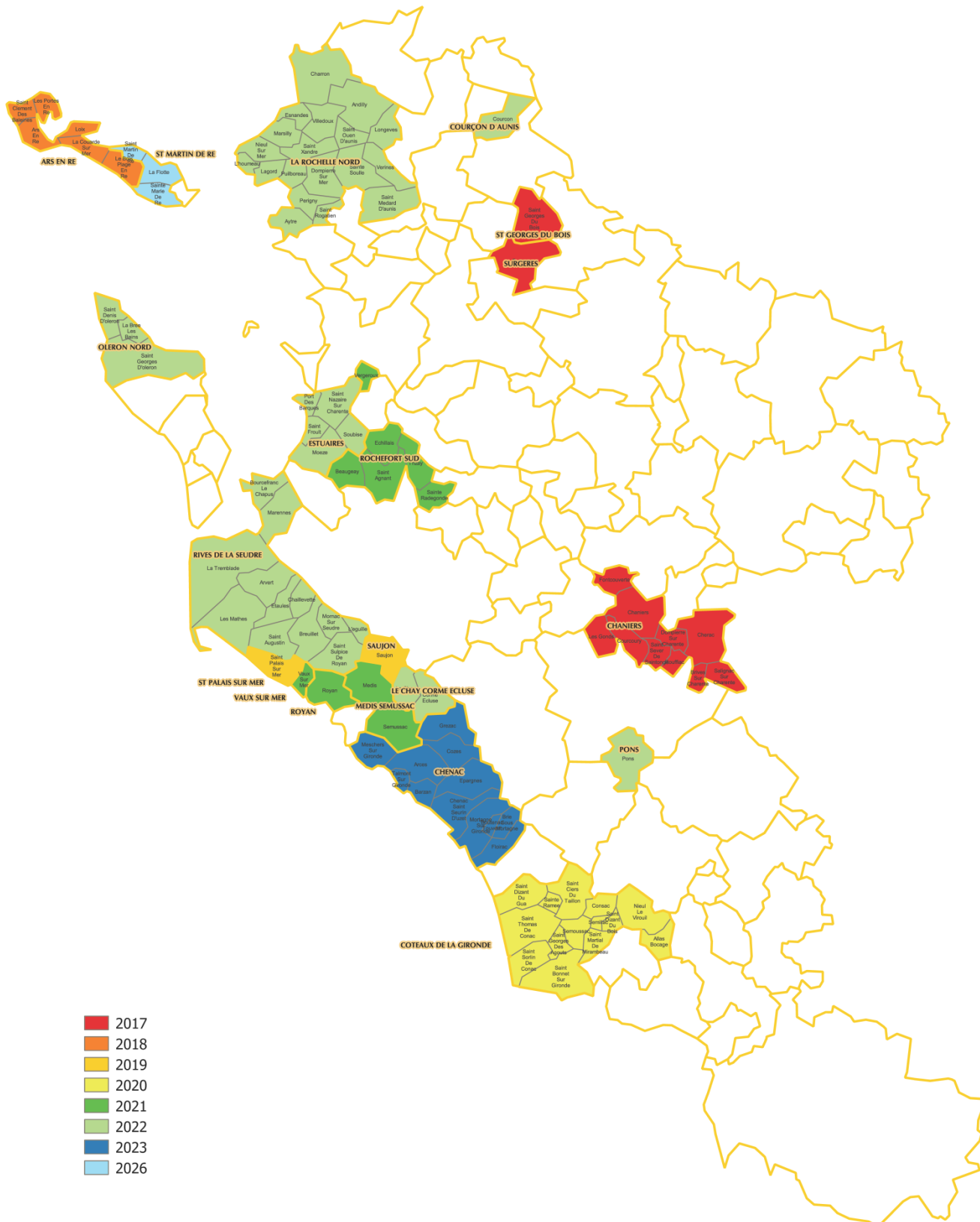
Contrats d'affermage et systèmes d'assainissement



ANNEXE II

**Cartes présentant les échéances des
fins de contrat EAU POTABLE et
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Contrats d'affermage: Année de fin de contrat

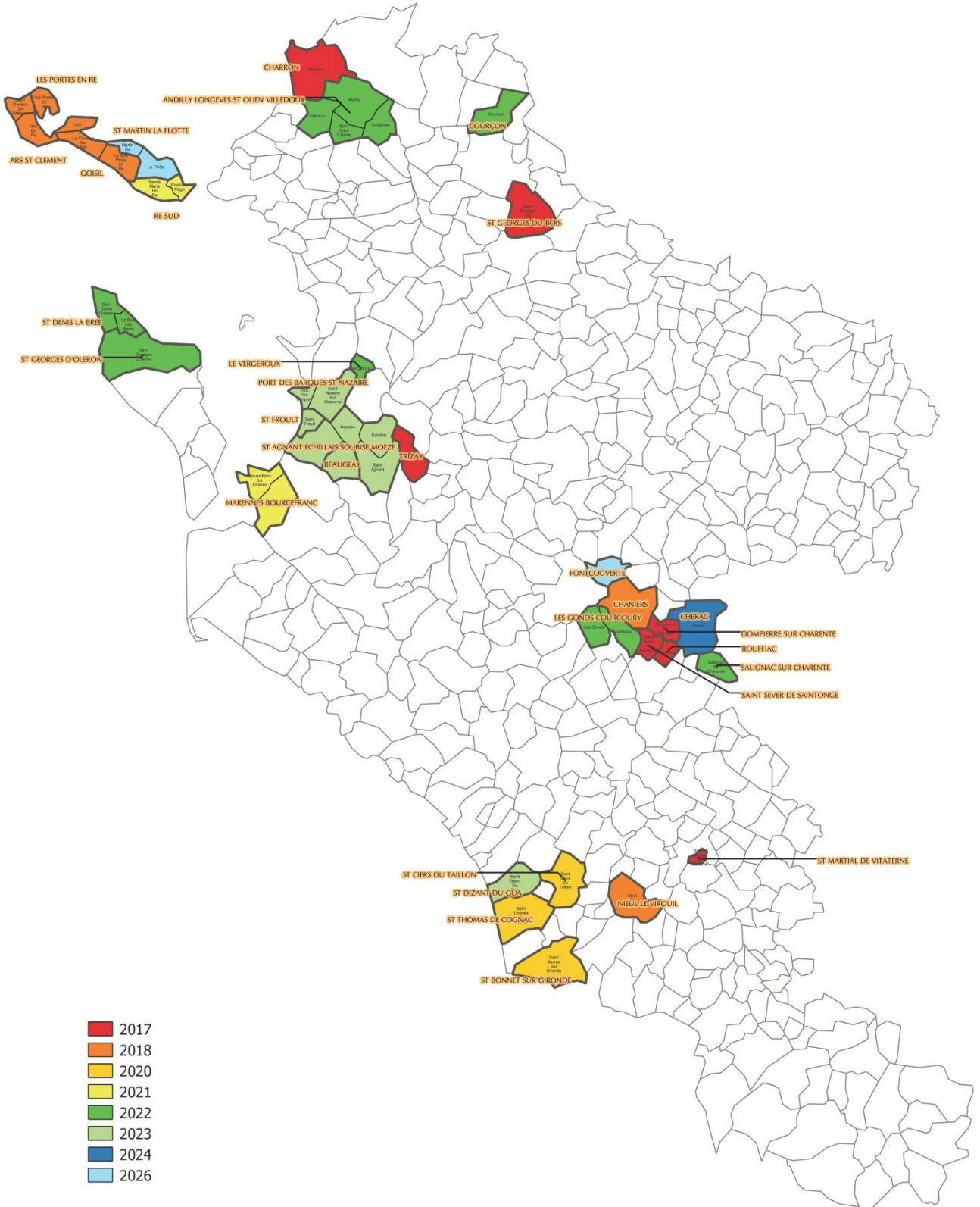


- 2017
- 2018
- 2019
- 2020
- 2021
- 2022
- 2023
- 2026

**SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME -
Compétence "Assainissement collectif"**



Contrats d'affermage: Année de fin de contrat



- 2017
- 2018
- 2020
- 2021
- 2022
- 2023
- 2024
- 2026

ANNEXE III

La convention d'adhésion au fonds solidarité logement

**Convention relative à la participation
Du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime au Fonds de Solidarité pour
le Logement**

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par son Président en exercice M. Dominique BUSSEREAU, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente du 25 juin 2015, agissant aux présentes par Mme Corinne IMBERT, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Conseil Départemental le 3 avril 2015,

d'une part, désigné ci-après : le Département

Et

LE SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME, n° SIRET : 25170181900012, représenté par son Président, M. Michel DOUBLET, agissant aux présentes en vertu de la délibération du comité syndical du 6 novembre 2014,

d'autre part, désigné ci-après : le Syndicat des Eaux

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application :

- du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013,
- l'article 136 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant la gestion des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements, de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, du décret du 13 août 2008, modifié par le décret du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- la loi Cambon du 7 mars 2011 relative à la solidarité dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement (art. L 2224-12-3-1 du Code général des collectivités territoriales).
- de l'arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau,

- la décision n° 2015-470 du Conseil Constitutionnel du 29 mai 2015 portant interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales,

- la délibération du 6 novembre 2014 du Comité syndical du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime décidant d'abonder le Fonds de Solidarité pour le Logement de la Charente-Maritime,

- du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement de la Charente-Maritime, approuvé par l'Assemblée Départementale, par délibération n° 826 du 16 décembre 2005 et n° 824 du 14 décembre 2007 et considérant l'implication prépondérante et primordiale du Département en matière d'action sociale et d'habitat.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Charente-Maritime.

Ce dispositif a un double objectif :

– répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés de consommation d'eau et d'assainissement,

– mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de pauvreté et de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La subvention du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes ayant conclu avec les exploitants du Syndicat des Eaux un abonnement au service de l'eau et domiciliées dans le département de la Charente-Maritime pour leur résidence principale.

Article 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTION DES AIDES

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement de la Charente-Maritime, les décisions d'attribution d'aide de ce fonds relèvent de la compétence du Président du Département. Les demandes d'aide financière, dans le cadre de situations complexes, donnent lieu au préalable, à un examen concerté dans le cadre des commissions locales de l'habitat.

La demande d'aide, formulée directement par l'abonné ou par l'intermédiaire des services sociaux, est examinée dans un délai qui ne peut dépasser 60 jours. Selon les critères d'attribution définis par le règlement intérieur, elle donne lieu à l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Article 4 – ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME

Les exploitants du Syndicat des Eaux s'engagent à mettre à disposition des acteurs de l'Action Sociale un interlocuteur « Solidarité Eau », par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone dédié et d'une adresse électronique.

Les exploitants du Syndicat des Eaux s'engagent à fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide. Il leur sera notamment fourni les coordonnées de la Délégation territoriale compétente (Cf : annexe n° 1) et du centre communal d'action sociale du lieu de résidence.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès des exploitants du Syndicat des Eaux dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide auprès du fonds de solidarité pour le logement.

Les exploitants du Syndicat des Eaux s'engagent à suspendre le recouvrement de leur créance pendant la période d'examen de la demande d'aide. Cette période ne peut excéder un délai de 60 jours entre la date de réception par l'exploitant de l'attestation de dépôt de dossier et la notification de décision par le Fonds de Solidarité pour le Logement. Ils s'engagent à proposer au consommateur, le cas échéant, des modalités pour le règlement du solde de la dette. Ils en informent le fonds de solidarité pour le logement.

Lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du Fonds de Solidarité pour le Logement, les exploitants du Syndicat des Eaux s'engagent à abandonner les éventuels frais de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

A la demande des services du Département, les exploitants sont susceptibles d'être sollicités pour animer des réunions d'information, auprès des travailleurs sociaux et des publics démunis.

Article 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement, le Département s'engage à :

- mettre à disposition des exploitants du Syndicat des Eaux une adresse mail permettant l'envoi des informations relatives aux relances pour impayés des clients, mais aussi des suspensions de fourniture définies par décret. Les adresses mail des Délégations Territoriales sont mises à disposition par le Département (cf : annexe 1),
- transmettre au fil de l'eau aux exploitants du Syndicat des Eaux concernés, par fax ou par courriel, les attestations de dépôt de demande d'aide auprès du fonds de solidarité pour le logement (Cf : annexe 2),
- demander au client d'effectuer un versement même minime dès le dépôt de son dossier de demande d'aide et de s'engager à régler les nouvelles factures,
- traiter les dossiers dans les 60 jours suivant la date de réception. Toutefois, une décision de sursis peut entraîner un délai supplémentaire,
- informer de la décision d'octroi d'une aide dans les 5 jours suivant la dite décision sous format numérique à chacun des exploitants du Syndicat des Eaux. Les motifs des rejets et des sursis de dossiers seront régulièrement justifiés,
- étudier et rechercher des solutions en collaboration avec les exploitants, à court et moyen termes, aux difficultés de règlement des familles aidées dont la dette ne serait pas totalement résorbée par l'octroi de l'aide attribuée,
- établir un état statistique annuel départemental, par exploitant,
- inviter le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime au Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées notamment lors du bilan annuel, ainsi que les exploitants aux commissions locales de l'habitat, à son initiative ou celle des Présidents desdites Commissions.

Article 6 – FLUX FINANCIERS

Participation financière du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime au Fonds de Solidarité pour le Logement

La subvention du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime au fonds de solidarité pour le logement est calculée sur la base de **0,2049 € par abonné et par an**. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés au service d'eau potable des Collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, au 1^{er} janvier de l'année précédente, soit 305 000 abonnés pour l'année 2014.

A la date des présentes et pour l'année 2015, la contribution est de **62 500 €**.

Le versement de la participation du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime s'effectue, en une seule fois sur appel de fonds, sur le compte ci-après désigné :

Titulaire : Paierie Départementale de la Charente-Maritime
BIC : BDFEFRPPXXX
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00695
N° de compte : C1710000000
Clé RIB : 34

Paiement des aides par le Fonds de Solidarité pour le Logement

Le paiement des aides accordées se fera sous forme de virement unique et sera accompagné des références du procès-verbal correspondant. Cette liste sera envoyée chaque semaine, sous format numérique à chacun des exploitants du Syndicat des Eaux concerné.

Article 7 – ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

Les exploitants du Syndicat des Eaux s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifiques et à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 8 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation. Elle est prolongée par période d'une année civile par tacite reconduction sauf demande expresse de l'une des parties au plus tard 3 mois avant son échéance.

Toute modification de la présente convention et du règlement intérieur s'y rapportant fera l'objet de la signature d'un avenant entre les parties.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans recours au juge par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera au distributeur le reliquat de sa dotation.

Article 9 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront dans un premier temps de négocier de façon amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 – PIECES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : les coordonnées de chaque Délégation territoriale, et les adresses électroniques correspondantes
- Annexe 2 : les coordonnées des correspondants Solidarité eau, et les adresses électroniques correspondantes
- Annexe 3 : les cartes des exploitants du périmètre du Syndicat des Eaux pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif »

Fait à LA ROCHELLE , le 1^{er} décembre 2015

Le Président du Syndicat des Eaux de la
Charente-Maritime

Le Président
Michel DOUBLET



Pour le Département
de la Charente-Maritime

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère départementale

Dominique RABELLE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Adresses d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergie,

Département de La Charente-Maritime (ou Entité(s) territoriale(s))	N° Voie	Adresses	Téléphone	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible utiliser des adresses génériques)
Délégation Territoriale La Rochelle Ré	49	avenue Aristide Briand CS 60003	☎ 05.17.83.43.17 Fax 05 17 83 44 00	17076	La Rochelle Cedex 09	sandrine.perez@charente-maritime.fr
Délégation Territoriale Pays d'Aunis	49	avenue Aristide Briand CS 60003	☎ 05.17.83.43.17 Fax 05.17.83.44.00	17076	La Rochelle cedex 9	martine.lagarde@charente-maritime.fr
Délégation Territoriale Pays Rochefortais	28	rue Chanzy CS 30157	☎ 05.46.87.27.57 Fax 05.46.88.15.10	17306	Rochefort Cedex	iohanne.gustin@charente-maritime.fr
Délégation Territoriale Royan-Marennes-Oléron	55	boulevard Franck Lamy CS 80200	☎ 05.46.06.48.48 Fax 05.46.39.60.00	17025	Royan Cedex	laetitia.griffon@charente-maritime.fr
Délégation Territoriale Saintonge Romane	37	rue de l'Alma CS 80307	☎ 05.46.92.38.38 Fax 05.46.97.54.00	17107	Saintes Cedex	fabienne.berlin@charente-maritime.fr
Délégation Territoriale Haute Saintonge		résidence Philippe Bât. C – Route de Mosnac CS 50088	☎ 05.46.48.17.99 Fax 05.46.48.90.00	17503	Jonzac Cedex	genevieve.aubineau@charente-maritime.fr
Délégation Territoriale Vals de Saintonge	8	rue Louis Audouin Dubreuil	☎ 05.46.32.11.56 Fax 05.46.26.29.01	17400	Saint-Jean d'Angély	natacha.denis@charente-maritime.fr

